Note d'information : Emission Annuelle 2026

Madame, Monsieur,

Vous trouverez ci-joint votre **bordereau d'appel de cotisations et contributions sociales de l'année 2026.**

IMPORTANT : Réforme de l'assiette sociale au 1er janvier 2026

Une réforme de l'assiette des cotisations et contributions des **Non-Salariés Agricoles** est mise en place **à compter du 1er janvier 2026 en métropole**.

Cette réforme a pour but de :

- **Simplifier l'assiette sociale** en rapprochant l'assiette des cotisations et celle des contributions ;
- **Diminuer la part de la CSG/CRDS** ;
- **Augmenter le droit des non-salariés notamment sur le versant retraite** ;
- **Harmoniser les règles entre régimes**

Cette réforme de l'assiette sociale concerne les chefs d'exploitation et les membres de la famille participant aux travaux exerçant leur **activité à titre principal ou secondaire** ainsi que **les cotisants de solidarité**.

⇨ Nouveau calcul de l'assiette sociale :

Cette assiette est constituée à partir des revenus bruts composés des recettes ou produits diminués des charges d'exploitation (hors cotisations sociales), à laquelle on applique **un abattement de 26%** (compris entre 1.76 % et 130% du PASS*), avec prise en compte de certaines déductions ou réintégrations fiscales.

Ce qui est maintenu :

- Les déductions applicables (épargne de précaution, charges et dépenses liées à l'exploitation, rente du sol, dotation d'installation en capital) ;
- La non prise en compte des plus-values ;
- Le maintien du mécanisme d'étalement des revenus exceptionnels.

Cette réforme maintient l'assiette sociale pour adhérents relevant du régime du **forfait forestier** et ou d'un **régime micro** (après application de l'abattement spécifique). Ils ne sont donc pas concernés par l'application de l'abattement de 26 %.

**PASS = Plafond Annuel de la Sécurité Sociale*

Si vous êtes en moyenne triennale, une période transitoire est prévue pour le calcul de l'assiette de vos cotisations et contributions pour les années 2026 et 2027.

Votre assiette des cotisations et contributions est constituée comme suit :

- Pour **2026** : moyenne des revenus **2023-2024-2025**
- Pour **2027** : moyenne des revenus **2024-2025-2026**.

Or, les revenus des années **2023 et 2024** ont été déclarés selon les modalités **avant la mise en application de la réforme.**

Ils doivent faire l'objet d'une reconstitution :

- Seront **ajoutées** à ces revenus, **les cotisations personnelles du chef d'exploitation** et la **CSG déductible.**
- Ensuite **un abattement de 26%** (compris entre 1.76 % et 130 % du PASS) sera appliqué à ces revenus reconstitués avec prise en compte de certaines déductions ou réintégrations fiscales.

Vous n'avez aucune démarche à faire, cette reconstitution est effectuée par votre caisse de MSA.

⇨ Nouveaux barèmes de cotisations :

Certains barèmes sont aussi ajustés :

- **Assurance maladie (AMEXA)** : un barème progressif est introduit et les règles sont désormais alignées entre chefs d'exploitation à titre principal et secondaire.
- **Retraite de base** : les anciennes cotisations vieillesse AVI (Assurance Vieillesse Individuelle) et AVA (Assurance Vieillesse Agricole) fusionnent en une cotisation unique, avec une évolution progressive des taux selon les statuts, notamment pour les chefs d'exploitation à titre secondaire, les collaborateurs et aides familiaux.
- **Retraite complémentaire** : une cotisation additionnelle progressive est mise en place, pour les chefs d'exploitation qui augmente mécaniquement les droits.

Le calcul des points retraite n'étant pas encore sécurisé, ces derniers ne sont pas affichés sur la facture.

Ce qui ne change pas :

- **Le principe de l'annualité :** quelle que soit votre date d'affiliation ou de cessation, vos cotisations sont dues pour l'année civile entière.
- **Le calendrier d'appel des cotisations :** les appels provisionnels ainsi que les mensualités sont calculés de la même façon et les dates d'échéances sont toujours définies par vos élus locaux MSA.
- **Le choix d'option de vos assiettes :** la moyenne triennale s'applique automatiquement. Vous pouvez toujours opter pour le calcul de vos cotisations sur une assiette annuelle.
- **La modulation :** vos revenus professionnels vont subir une variation à la hausse ou à la baisse, vos échéances provisionnelles ou mensuelles peuvent être calculées selon l'estimation de vos revenus.
- **La déclaration de vos revenus** via le portail de l'administration fiscale reste obligatoire.

Vous avez reçu un bordereau rectificatif d'appel de cotisations et contributions sociales de l'année 2025.

Si vous êtes nouvel installé entre le 2 janvier 2022 et le 1er janvier 2025 au régime du réel ou à l'impôts sur les sociétés, vos cotisations et contributions sociales dues au titre de l'année 2025 sont régularisées, sur la base de **l'ancienne assiette sociale.**

Pour cela, vous devez avoir complété les rubriques suivantes :

- si vous déclarez des BA : remplir les rubriques **MSLS/MSOO en cas de bénéfice** ou les rubriques **MSLT/MSOP** en cas de déficit.
- si vous déclarez des BIC ou des BNC : remplir les rubriques **MSLV/MSOR** en cas de bénéfice ou **MSLW/MSOS** en cas de déficit.

Le montant déclaré, dans les rubriques ci-dessus, est pris en compte uniquement dans le calcul des cotisations et contributions de l'année 2025.

Si vous n'avez pas complété une de ces rubriques, il a été retenu le montant des revenus déclarés pour le calcul des cotisations et contributions 2026.

Informations complémentaires

Sanctions pour transmission tardive de la Déclaration de Revenus Professionnels

Si vous avez communiqué vos revenus après la date limite de déclaration auprès des services de la DGFIP, vous vous exposez à une pénalité de 5 % du montant des cotisations et contributions sociales calculées au titre de l'année 2025.

Si nous ne disposions pas de vos revenus professionnels lors du calcul de vos cotisations et contributions sociales, ce dernier a été effectué sur la base d'une taxation provisoire, sans tenir compte des exonérations sociales dont vous auriez pu bénéficier.

Dès réception de vos revenus professionnels manquants, nous recalculerons vos cotisations et contributions sociales, en tenant compte de vos droits à exonération si vous en remplissez toujours les conditions.

Toutefois, vous ferez l'objet d'une pénalité de 5 % pour déclaration tardive, calculée sur le montant de vos cotisations finalement dues.

Paiement de votre facture

Votre facture présente un solde débiteur : nous vous invitons à prendre connaissance des modalités de paiement figurant sur votre bordereau d'appel des cotisations.

Votre facture présente un solde créditeur : vous n'avez rien à régler. Le montant indiqué vous sera remboursé prochainement, sous réserve d'affectation à d'autres sommes dues.

Mesure de prise en charge de cotisations :

Si vous avez effectué une demande de prise en charge de vos cotisations au titre d'un dispositif particulier, le montant de votre facture pourrait ne pas tenir compte d'une éventuelle prise en charge accordée dans le cadre de ce dispositif.
Cette éventuelle prise en charge vous sera notifiée ultérieurement.

Documents à consulter

Différents documents relatifs à la réforme de l'assiette et de la facture 2026 sont à votre disposition sur le site internet msa.fr :

- Réforme de l'assiette sociale : Exploitant / Cotisations des non-salariés / Calcul des cotisations/ La réforme de l'assiette sociale et du barème des cotisations sociales
- Le barème 2026 des cotisations et contributions sociales : Exploitant / Cotisations des non-salariés / Calcul des cotisations / Les taux de cotisations et contributions sociales des non-salariés agricoles
- Une information pour les exploitants redevables de la contribution FMSE : Exploitant / Cotisations des non-salariés / Calcul des cotisations / La cotisation au FMSE
- La déclaration des revenus professionnels 2025 : Exploitant / Déclaration de revenu professionnel/unification des déclarations fiscales et sociales

Nous contacter

Afin d'obtenir des informations complémentaires sur le calcul de vos cotisations et contributions ou si vous rencontrez des difficultés liées au paiement, pensez à contacter le Service aux Entreprises au 02.40.41.39.79.
Nos correspondants Entreprises sauront vous conseiller et apporter une réponse adaptée à votre situation.